

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
Signé : ANDRÉ LEBON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Sont classées comme dépenses obligatoires dans les budgets des colonies et pays de protectorat, à l'exception des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les dépenses de logement, d'ameublement et de gardiennage relatives au service des missions d'inspection mobile prévues par le décret du 3 février 1891 sur le fonctionnement de l'inspection des colonies.

Art. 2. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* de l'Administration des Colonies.

Fait à Brest, le 7 août 1896.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Signé : ANDRÉ LEBON.

N° 535. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 novembre 1896, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du service Judiciaire, dispense d'âge a été accordée à la demoiselle Piharii a Virau, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Matoaitaua a Moanarua.

N° 534. — DÉCISION autorisant le remboursement à M. Ho-lozet du cautionnement déposé par lui en sa qualité de Commissaire-priseur.

(Du 11 novembre 1896.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIOn D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'arrêté du 17 juin 1885 portant réorganisation de l'institution des Commissaires-priseurs à Papeete ;